

# RECONNAISSANCE AVANT NAISSANCE

## Avant la naissance

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément. La démarche se fait dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

## Au moment de la déclaration de naissance

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire. En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant. Il peut le faire à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

À l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

Attention : reconnaître un enfant n'est pas possible au sein d'un couple homosexuel.

## Après la déclaration de naissance

### Cas 1 : Si la mère est indiquée sur l'acte de naissance

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.

En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

**À noter :** la reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

### Cas 2 : Si la mère a accouché anonymement

Le père peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

S'il ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

**À savoir :** la mère a 2 mois après la naissance de l'enfant pour demander que ce dernier lui soit remis, elle doit au préalable reconnaître l'enfant.

**DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM**  
*(article 311-21 du Code Civil )*

**Nous soussignés,**

Prénoms :

**NOM du père :** (1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (1)

né le :

à :

domicile :

Prénoms :

**NOM de la mère:** (1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (1)

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénoms :

né(e) le :

à :

ou à naître ,

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (2)

Nous sommes informés :

1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2 – que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à ....., le.....

Signatures du **PERE**,

de la **MERE**,

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère

- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

.....  
(1) : ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) : ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.